



Արևմտահայերէն

Տարեգրութիւն



Հայաստանի

Տարեգրութիւն

Հայերէն

Réf. : R.A.R. 14.02.2012

Paris, le 14 février 2012

**Lettre Ouverte adressée à Monsieur Abdul I ah GÜL,
Président de la République de Turquie**

Copie conforme transmise au Président de l'Assemblée Générale des Nations Unies, aux membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies, au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, au Président de la Croix Rouge Internationale et aux membres de la Ligue des Etats arabes.

Objet : Demande d'application du droit d'asile de la République de Turquie pour les réfugiés déplacés du Moyen-Orient en cas de conflits armés.

Les réfugiés sont des personnes qui ont traversé une frontière internationale et qui risquent d'être persécutées ou ont été victimes de persécutions dans leur pays d'origine.

Monsieur le Président,

Je voudrais partager avec vous quelques réflexions sur l'état actuel du droit international humanitaire. Trois ans auparavant, le soixantième anniversaire des Conventions de Genève fut l'occasion non seulement de se remémorer les progrès réalisés depuis 1949, mais aussi de mieux évaluer les défis qu'il nous faut relever, aujourd'hui et demain.

Je constate que la nature, les causes et les conséquences des conflits armés ont évolué au fil des ans et que la communauté internationale devait être prête à anticiper les nouveaux besoins en matière de protection des victimes de conflits armés.

La population syrienne dans sa très grande majorité est autochtone au Moyen-Orient, et comme vous le savez les problématiques qui touchent les populations autochtones traversent souvent les frontières d'Etat.

Aujourd'hui, nous sommes face à un défi majeur qui est de préserver la paix au Moyen-Orient. Et la coopération dans tous les domaines entre les représentants des peuples autochtones et les Etats, est le socle pour préserver cette paix.

Les conséquences à ce manque de prise en considération et de conscience de la situation internationale conduiraient à des conflits armés internationaux dont on ne maîtrise pas l'ampleur.

Néanmoins, devant ce manque de coopération dans tous les domaines et la montée en puissance des risques de conflits armés internationaux sur le territoire de la Syrie et qui s'étendent aux Etats voisins, et dans le souci permanent de protéger les populations civiles qui risquent d'être sujets à une véritable explosion des violations du droit humanitaire et à des déplacements forcés, les personnes déplacées, population autochtone contrainte de quitter leurs foyers et leurs terres, risquent d'être privées de leurs moyens de subsistance.

Il se peut qu'elles vivent isolées et dans des zones peu sûres.

Il se peut qu'elles soient victimes de violences : recrutement forcé dans les forces armées, viol, voire meurtre.

Il se peut qu'elles soient séparées de leurs proches.

Les personnes déplacées qui ont fui sans documents attestant leur état civil risquent aussi d'avoir des difficultés à accéder aux services sociaux ou à se déplacer librement.

Le développement du droit s'impose donc pour assurer notamment la préservation de l'unité familiale ou l'accès des personnes déplacées aux documents nécessaires pour qu'elles puissent jouir de leurs droits.

Le sort des personnes déplacées peut être encore exacerbé lorsque leur déplacement perdure et qu'elles ne peuvent ni retourner chez elles ni dans des lieux de résidence habituels ni trouver une autre solution durable.

Il se peut que leurs biens aient été détruits ou pris par d'autres, que leurs terres soient occupées ou rendues inutilisables du fait des hostilités, et qu'elles craignent des représailles une fois de retour chez elles. L'intégration des personnes déplacées dans la communauté où elles ont trouvé refuge risque elle aussi d'être problématique.

Actuellement, le droit conventionnel international en vigueur ne contient pas les dispositions nécessaires pour traiter de toutes ces questions.

Le droit humanitaire devrait ainsi élaborer des mesures permettant aux personnes déplacées de retourner dans leurs maisons ou lieux de résidence dans des conditions satisfaisantes.

Aussi, et relativement à la situation générale, je sollicite de votre bienveillance, Monsieur le Président, la possibilité de prendre en compte l'application du droit d'asile et des conditions correspondantes en République de Turquie aux populations autochtones qui risquent d'être persécutées ou ont été victimes de persécutions sur le territoire syrien en cas de conflits armés.

DROIT CONVENTIONNEL

- [Quatrième Convention de Genève, 1949 - art. 44, 45, 49, 70](#)
- [Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, 1977 - art. 73, 85](#)
- [Protocole II additional to the Geneva Conventions, 1977 – art. 17](#)
- [Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998 – art. 8\(2\)\(b\)\(viii\), 8\(2\)\(e\)\(viii\)](#)
- [Convention relative au statut des réfugiés, 1951 - http://www2.ohchr.org/french/law/refugies.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/refugies.htm)
- [Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967 - http://www2.ohchr.org/french/law/refugies_protocole.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/refugies_protocole.htm)
- [Déclaration sur les Droits des peuples autochtones - http://daccess-ods.un.org/TMP/4107064.00871277.html](http://daccess-ods.un.org/TMP/4107064.00871277.html)

LES OBLIGATIONS AU NOM DES DROITS HUMAINS RELATIVES AUX REFUGIES :

« Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ... Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ... Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ... Tout individu a droit à une nationalité... »

*--Déclaration universelle des droits de l'homme,
art. 9, 13, 14 et 15*

« Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine... Les Etats ... accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion ... En ce qui concerne le logement, les Etats ... accorderont ... aux réfugiés ... un traitement aussi favorable ... que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement ... le même traitement en matière d'assistance et de secours publics ... le même traitement ... en ce qui concerne ... : la rémunération ... la durée du travail ... l'âge d'admission à l'emploi ... la sécurité sociale ... Tout Etat ... accordera aux réfugiés ... le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances ... Aucun des Etats ... n'expulsera ou ne refoulera ... un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ... Les Etats ... faciliteront ... l'assimilation et la naturalisation des réfugiés... »

« Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

--Convention contre la torture, art.3

« Tout Etat partie ... s'engage à respecter et assurer à tous les individus se trouvant sur leur territoire ...les droits ... sans distinction aucune notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou de tout autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre situation... Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler et d'y choisir librement sa résidence. Toute personne est libre de quitter tout pays, y compris le sien. Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie ... ne peut être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et ... il doit pouvoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente... Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice... La loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination. »

--Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
art. 2, 12, 13, 14 et 26

« Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, ... sa nationalité ... Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié ... bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits ...Les Etats parties collaborent, ... pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder ... la même protection que tout autre enfant ... privé de son milieu familial ... »

--Convention relative aux droits de l'enfant, art. 7 et 22

LES ENGAGEMENTS DES GOUVERNEMENTS CONCERNANT LES REFUGIES :

« La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, ainsi que celui de retourner dans son propre pays ... La Conférence mondiale ... estime que ... la communauté internationale ... devrait adopter une démarche globale ... Il faudrait mettre au point des stratégies afin de s'attaquer aux causes mêmes du problème et remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et autres déplacements de personnes, renforcer les mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, fournir une protection et une assistance efficaces, ... et trouver des solutions durables... »

--Déclaration de Vienne, Partie 1, para. 23

« Objectifs ... : Réduire les pressions qui suscitent des courants de réfugiés et de personnes déplacées en s'attaquant aux causes profondes du problème, à tous les niveaux... ; Assurer aux réfugiés une protection et une assistance effectives, en se préoccupant tout particulièrement des besoins des femmes et des enfants réfugiés et de leur sécurité physique; ... Fournir des services de santé et d'éducation et des services sociaux adéquats aux réfugiés et aux personnes déplacées...; Les gouvernements sont instamment priés de s'attaquer aux causes profondes des courants de réfugiés et de personnes déplacées en prenant les mesures appropriées concernant, en particulier, le règlement des conflits, la promotion de la paix et de la réconciliation; le respect des droits de l'homme ... Les gouvernements et toutes les autres entités devraient respecter et garantir le droit de chacun d'être en sécurité chez lui et devraient s'abstenir d'appliquer des politiques ou des pratiques qui forcent les gens à fuir. »

--Programme d'action du Caire, para. 10.22 et 10.23

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

<http://www2.ohchr.org/french/law/reparation.htm>

Résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité

Adoptée le 11 novembre 2009

Protection des civils en période de conflit armé

Résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité

Adoptée le 16 décembre 2010

Violence sexuelle dans les conflits armés

[Résolution 1925 \(2010\) du Conseil de sécurité](#)

Adoptée le 28 mai 2010

Situation en République démocratique du Congo

[Résolution 1894 \(2009\) du Conseil de sécurité](#)

Adoptée le 11 novembre 2009

Protection des civils en période de conflit armé

[Résolution 1889 \(2009\) du Conseil de sécurité](#)

Adoptée le 5 octobre 2009

Les femmes et la paix et la sécurité

[Résolution 1888 \(2009\) du Conseil de sécurité](#)

Adoptée le 30 septembre 2009

La violence sexuelle comme tactique de guerre

[Résolution 1882 \(2009\) du Conseil de sécurité](#)

Adoptée le 4 août 2009

Les enfants et les conflits armés

[Résolution 63/155 de l'Assemblée Générale](#)

Adoptée le 18 décembre 2008

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ; lutte contre l'impunité

[Résolution 1820 \(2008\) du Conseil de sécurité](#)

Adoptée le 19 juin 2008

Violence sexuelle contre les civils - arme de guerre

► [Lire le communiqué de presse : "Le futur mécanisme de suivi des violences sexuelles dans les conflits offrira au Conseil de Sécurité les informations nécessaires à son action"](#)

► [Lire le communiqué de presse : « Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sur le viol comme arme de guerre : l'analyse de Droits et Démocratie »](#)

► [Lire l'article sur Afrik.com : Le viol, une tactique de guerre, confronté à la résolution 1820](#) La résolution 1820 du Conseil de sécurité qualifiant le viol comme une arme de guerre, a été adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 19 juin 2008. En quoi cette décision marque un tournant en matière de droit international ? L'avis de Roland Adjovi, juriste principal auprès des juges de la Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

[Résolution 1674 \(2006\) du Conseil de sécurité](#)

Adoptée le 28 avril 2006

Protection des civils dans les conflits armés

[Résolution 60/147 de l'Assemblée générale](#)

Adoptée le 16 décembre 2005

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

[Résolution 1612 \(2005\) du Conseil de sécurité](#)

Adoptée le 26 juillet 2005

Les enfants dans les conflits armés

[Résolution 1325 \(2000\) du Conseil de Sécurité](#)

Adoptée le 31 octobre 2000

La femme, la paix et la sécurité

[Résolution 48/143 de l'Assemblée générale](#)

Adoptée le 20 décembre 1993

Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

[Résolution 3318 \(XXIX\) de l'Assemblée générale](#)

Adoptée le 14 décembre 1974

Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé

Résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale

Adoptée le 3 décembre 1973

Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtime nt des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Déclaration sur les droits des Peuples Autochtones de l'Assemblée générale

Adoptée le 13 septembre 2007

Arménag APRAHAMIAN

Président de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale

Արևմտեան Հայաստանի Հայերու Համագումար
Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale

BP 61

92224 BAGNEUX CEDEX - FRANCE

e-mail : haybachdban@wanadoo.fr